

# FICHE FOCUS

## Les déclarants et Tracfin



### Objet de la fiche

- Obligations des professionnels déclarants ;
- Attributions de Tracfin vis-à-vis du déclarant ;
- Incidence d'une déclaration de soupçon sur le déclarant.

### Utilisateurs

- Tous les déclarants.

## Les obligations des professionnels déclarants

### Obligation de déclaration

Le déclarant, sauf dans les cas exceptionnels, en raison notamment de l'**urgence** ou selon les modalités prévues à certaines professions (1) doit être en permanence désigné par l'**entité** déclarante auprès de Tracfin. Le déclarant habilité doit exercer ses fonctions en France. (2)

La déclaration doit être faite de bonne foi, ce qui suppose de renseigner dans le formulaire toutes les informations pertinentes et disponibles au titre de la connaissance clientèle, des éléments recueillis lors de l'**analyse** ou de l'**examen** approfondi effectué préalablement à la déclaration.

Elle doit être effectuée a priori afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition (3). Par dérogation, la déclaration peut intervenir après réalisation de l'opération dans les deux cas suivants : impossibilité de surseoir à son exécution et soupçon apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ces cas de figure, le professionnel est alors tenu d'**informer** Tracfin sans délai.

### Obligation de vigilance

Les professionnels déclarants doivent mettre en place des dispositifs d'**identification** et d'**évaluation** des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ainsi qu'**une** politique adaptée à ces risques.

Ils ont donc pour obligation de procéder à un examen particulier des opérations pouvant présenter un risque de ce point de vue.

## Les attributions de Tracfin vis-à-vis du déclarant

### Droit de communication

Le droit de communication permet à Tracfin de reconstituer, dans le cadre de ses investigations, les éléments contextuels d'**une** personne en lien avec l'**ensemble** des opérations qui la concernent. (4)

Le destinataire du droit de communication a l'**obligation** de répondre sans délai et de bonne foi à Tracfin.



Pour tout complément d'**information**, veuillez consulter le Titre VI du code monétaire et financier et les références réglementaires précisées à la fin de la fiche.

## Droit d'opposition

Sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou d'information reçue des administrations ou des cellules de renseignement financier étrangères, Tracfin peut **s'opposer** à la réalisation de **l'opération** pour une durée de 10 jours, avant relai par **l'autorité** judiciaire.

Pour plus **d'informations**, veuillez consulter la fiche-focus « [Droit d'opposition](#) ».

## Appel à vigilance

Tracfin peut signaler, à titre confidentiel, aux professionnels assujettis des situations générales (nature de **l'opération** risquée ou opérations concernant des zones géographiques déterminées) ou individuelles (personnes physiques ou morales) présentant un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (5). La prise en compte de ces informations **s'impose** alors dans le dispositif **d'évaluation** des risques LCB-FT.

## Incidence d'une déclaration de soupçon sur le déclarant

### Obligation de déclaration complémentaire

Tout élément nouveau de nature à infirmer, conforter ou modifier le contenu de la déclaration émise doit être, sans délai, porté à la connaissance de Tracfin.

Pour plus **d'informations**, veuillez consulter la fiche-focus « [Déclaration initiale ou complémentaire](#) ».

### Obligation de confidentialité

Les échanges avec Tracfin doivent rester confidentiels. Tracfin comme le professionnel déclarant ont interdiction de divulguer la déclaration de soupçon. **C'est** la condition de la protection des sources et de **l'efficacité** de **l'action** de Tracfin. (6)

### Relations avec la justice lors de la mise en cause du déclarant

Le déclarant ne saurait voir sa responsabilité engagée **s'il** a réalisé une déclaration de soupçon, et ce même si elle se révèle finalement sans objet, car portant sur des opérations parfaitement licites. (7)

La déclaration de soupçon **n'est** pas communicable par le déclarant même en cas de réquisition judiciaire. (8)

Pour le secteur financier, en cas de mise en cause judiciaire de leur responsabilité au titre du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les déclarants peuvent faire état de **l'existence d'une** déclaration de soupçon faite à Tracfin. Tracfin seul pourra en communiquer le contenu à **l'autorité** judiciaire.

Pour mémoire, la déclaration de soupçon **n'est** accessible **qu'à** Tracfin et à **l'autorité** disciplinaire dans le cadre **d'un** contrôle du dispositif LCB-FT.

- |  |  |
|--|--|
| (1) articles L. 561-25 et R. 561-26 du code monétaire et financier | (4) article L. 561-25 du code monétaire et financier       |
| (2) article R. 561-23 du code monétaire et financier               | (5) article L. 561-26 du code monétaire et financier       |
| (3) articles L. 561-22 et L. 561-15 du code monétaire et financier | (6) article L. 561-18 du code monétaire et financier       |
|  | (7) article L. 561-22 du code monétaire et financier       |
|  | (8) article L. 561-19 al. 2 du code monétaire et financier |



Pour plus **d'informations**, vous pouvez consulter la [Foire aux questions](#).

Assistance

Vous rencontrez un problème ?  
Contactez le support [ici](#).